

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)  
[www.st-remi-de-tingwick.qc.ca](http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-221**



### **Règlement numéro 2024-221**

## **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS, LES INTÉRÊTS DE LA TAXATION 2024 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-221

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS, LES INTÉRÊTS DE LA TAXATION 2024 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 77, 246, 250 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal de Saint-Rémi-de-Tingwick est autorisé à régler pour fixer les taux de taxes, d'intérêts sur les arrérages et du paiement des taxes par versements ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, soit 2 154 749 \$ ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Pierre Lenoir, conseiller, à la séance extraordinaire du 30 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire du 30 janvier 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Marie-Josée Roulx, appuyé par Madame Brigitte Nadeau et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 -PRÉAMBULE**

---

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 -ANNÉE FONCIÈRE**

---

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

**ARTICLE 3 -TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES;**

---

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7955/100\$ d'évaluation est établi ainsi :

Taux de taxes foncières générales :	0.492 \$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières voirie locales :	0.172 \$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières sécurité publique :	0.066 \$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières incendie :	0.066\$ du 100\$ d'évaluation

**ARTICLE 4 - TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

---

Il sera imposé et prélevé pour l'année 2024 une compensation en vertu du règlement 2017-163 Réfection de l'entrepôt d'abrasif et un emprunt de 370 000\$ à chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou non sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick :

Taux applicable au Règlement 2017-163 :	0.013 \$ du 100\$ d'évaluation
---	--------------------------------

## ARTICLE 5 - DÉCHET ET COLLECTE SÉLECTIVE

---

Aux fins de financier, le transport et la collecte, l'élimination des déchets, le traitement des matières recyclables et des matières putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, comme établi ci-après;

- |   |          |
|---|----------|
| a. Résidence permanente ou saisonnière :  | 214.00\$ |
| b. Ferme, commerce et chalet ayant l'attestation de classification de résidence de tourisme : | 244.00\$ |

## Article 6- TAUX DE COMPENSATION ET TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR DES TROIS-LACS

---

### 6.1 Compensation – Réseau d'aqueduc – Secteur des Trois-Lacs

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur des Trois-Lacs exploité par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 152\$ s'il s'agit d'un immeuble dont l'eau est fournie permanent et saisonniers.

### 6.2 Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette aqueduc secteur Trois-Lacs

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2024, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, comme mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements. Les taux applicables pour l'année 2024 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

#### A. Règlement d'emprunt 2012-133 : Alimentation en eau plan et devis

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2012-133 il sera prélevé pour l'année 2024 un montant de 12.67 \$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » comme mentionné dans ledit règlement.

#### B. Règlement d'emprunt 2014-147 : Mise aux normes des installations des productions d'eau potable

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2014-147, il sera prélevé pour l'année 2024 un montant de 205.39\$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » comme mentionné dans ledit règlement.

#### C. Règlement d'emprunt 2020-193 modifié par 2021-197 pour le renouvellement des conduites d'eau potable secteur des Trois-Lacs

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2020-193 et 2021-197, il sera prélevé pour l'année 2024 un montant de 473\$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » comme mentionné dans ledit règlement.

## **ARTICLE 7 -NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

---

Les taxes foncières et de fonctionnement imposées par le règlement deviennent dues et exigibles 30 jours après leur envoi, à l'exception des comptes de plus de 300\$ qui peuvent être payés en quatre (4) versements égaux, c'est-à-dire, trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes pour la première partie, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements deviennent exigibles le 17 mai 2024, le 19 juillet 2024 et le 18 octobre 2024.

## **ARTICLE 8- PAIEMENT EXIGIBLE**

---

Les taxes de service imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

## **ARTICLE 9 - AUTRE PRESCRIPTION**

---

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, ainsi qu'au suppléant de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES**

---

Les taxes portent intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

## **ARTICLE 11 - FRAIS DIVERS**

---

**11.1** Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura des frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

**11.2** La lettre recommandée pour les soldes impayés de l'ordre de 30\$.

## **ARTICLE 12- ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 6 février 2024.

---

Mario Nolin  
Maire

---

Julie Paris  
directrice générale et greffière-trésorière par  
intérim

Avis de motion : 30 janvier 2024 Dépôt et présentation : 30 janvier 2024 Adoption : 6 février 2024 Publication : 7 février 2024
--